

**Rules For Part V
Discipline Hearings
under the Police
Services Act**

December 10, 2014

Rules

Application and General

- 1.0 These Rules apply to Waterloo Regional Police Service discipline hearings, conducted by Adjudicators appointed by the Chief of Police or Commissioner pursuant to the Act, whether generated through a public or Chief's complaint or both and are made pursuant to section 25.1 of the *Statutory Powers Procedure Act*.
- 1.1 In these Rules,
- (a) "Act" means the *Police Services Act*, as amended;
 - (b) "disability" is as defined in section 2 of the *Accessibility for Ontarians with Disabilities Act, 2005*, as amended;
 - (c) "deliver" means to serve and file with proof of service in accordance with Rules 4 and 5;
 - (d) "document" includes information stored or recorded by means of any device, including written or pictorial communications, audio or visual recordings, and electronically stored data;
 - (e) "hearing" means that part of the proceeding before the Adjudicator where evidence or submissions are heard, and includes a motion hearing and means a hearing or part of a hearing during which the parties or their representatives attend in person, by telephone conference or other electronic technology including video conferencing allowing persons to hear one another before the Adjudicator and, with necessary modifications may include a hearing or part of a hearing held by the exchange of documents, whether in written form or by electronic means;
 - (f) "order" means a decision or a ruling;
 - (g) "representative" means a legal counsel or agent who is authorized to represent a person in the proceeding pursuant to the Act;
 - (h) "ruling" means a finding or order of the Adjudicator which is not a decision, and may include interim rulings, motion rulings, rulings concerning evidence or procedure, and other directions of the Adjudicator.

Defects in Form

- 2.1 No proceeding is invalid by reason only of a defect or other irregularity in form.
- 2.2 The forms contained in the Appendix to these Rules provide a guideline to required content or information, and reasonable compliance with the forms shall be sufficient.

Service of Documents

- 3.1 Service may be effected by sending the document,

- (a) by personal delivery;
 - (b) by regular, registered or certified mail to the last known address of the person or their representative;
 - (c) by fax to the last known fax number of the person (or representative), but only if the document, inclusive of the cover sheet, does not exceed twenty pages, or where longer, if the receiving party consents;
 - (d) by courier, including Priority Post, to the last known address of the person or their representative;
 - (e) by email where the person or party receiving the document consents to email delivery; or
 - (f) by any other means authorized or directed by the Adjudicator.
- 3.2 If it is impractical to effect service in accordance with Rule 3.1, the Adjudicator may give such directions for substituted service as it considers appropriate or, where necessary, may dispense with service.
- 3.3 Service is deemed to be effective,
- (a) by personal delivery, before 4:00 p.m., on the day of delivery, and after that time, on the next day;
 - (b) by mail, on the fifth day after the day of mailing;
 - (c) by fax, on the day after it was sent;
 - (d) by courier, on the second day after the document was given to the courier;
 - (e) by email, on the day after it was sent; or
 - (f) by any means authorized or directed by the Adjudicator, on the date specified by the Adjudicator in its direction.
- 3.4 Rule 3.3 does not apply where a person who acts in good faith does not receive the notice until later or at all.
- 3.5 Where there is a requirement to serve other parties, the serving party must file an affidavit of service with the Adjudicator, or provide a supporting letter indicating who has been served, what documents have been served, when they were served and by what method, or provide such other proof as the Adjudicator may require.

Motions

- 4.1 A party may bring a motion before the hearing at a date, time and place set by the Adjudicator. A motion may also be brought at the commencement of the hearing or during the hearing if leave is sought and obtained from the Adjudicator and where it has been established that the facts or issues upon which the motion is based were not, actually or through the exercise of reasonable due diligence, previously known or available to the moving party.
- 4.2 The Adjudicator may direct that the motion be dealt with in writing or by any other means, and may direct the procedure to be followed.

- 4.3 Unless the Adjudicator otherwise permits, a party bringing a motion shall serve the other party/parties and any third party that would be affected by the order and file with the Adjudicator a notice of motion (Form 2), a factum and a brief of authorities at least thirty days before the Adjudicator deals with any motion regarding,
- (a) the jurisdiction of the Adjudicator;
 - (b) a stay of proceeding;
 - (c) constitutional issues, including the Charter of Rights and Freedoms (which shall also be brought on notice to the Attorney General regarding the challenge of all or part of an act or regulation and, if potentially affecting the powers or authority of the Independent Police Review Director, the Director);
 - (d) production of particulars, documents or things;
 - (e) standing or party status;
 - (f) the extension or abridgement of the time provided for service of an expert report or supplementary report under Rule 13; or,
 - (g) any matter with significant legal issues or significant disputes in fact.

Any other motions shall be served and filed within the timelines set by and pursuant to the direction of the Adjudicator.

- 4.4 A notice of motion shall set out the grounds for the motion and the relief requested, and shall be accompanied by any evidence to be relied upon, which may include an affidavit setting out the facts.
- 4.5 A party who wishes to respond to the motion shall deliver any evidence to be relied upon, which may include an affidavit setting out the facts, together with a factum and a brief of authorities at least fourteen days before the Adjudicator deals with the motion.
- 4.6 Where a motion is made on notice, proof of service in accordance with Rule 3 of the required motion materials shall be filed with the Adjudicator.
- 4.7 Where the motion is brought at or during a hearing and it is impractical to deliver evidence relied upon, either party may call viva voce evidence, subject to leave and direction of the Adjudicator.
- 4.8 A party may cross-examine another party's affiant (or where the evidence filed is based on information and belief from another person, that person) on matters contained in or arising out of the other party's filed affidavit, with the party filing the evidence responsible for assisting and/or arranging attendance of the person to be cross-examined. Such cross-examination shall take place before the Adjudicator, subject to any direction provided.

Production and Witnesses

- 5.1 At least fourteen days before the hearing, all parties shall provide the other parties with a list of their potential witnesses, along with a brief summary of their anticipated evidence, a will state and/or their notes or interviews related to or arising out of the issues in the proceeding. The prosecution may rely upon productions provided to comply with this requirement and the subject officer need not supply a summary, will state, etc. for his or her anticipated evidence.
- 5.2 The Adjudicator may upon a motion, at any time or at any stage in the proceeding before all hearings are complete and pursuant to section to s. 5.4 of the *Statutory Powers Procedure Act*, order any party to provide to the other party/parties such further information or documents as the Adjudicator considers necessary for and relevant to a full and satisfactory understanding of the issues in the proceeding.

Summons To Witness

- 6.1 The Adjudicator, at the request of a party or on its own motion, may issue a summons to require a person to attend at a hearing to give evidence and to produce documents or things, relevant to the subject-matter of the proceeding and admissible at a hearing.
- 6.2 The Adjudicator may question whether the person summoned is the appropriate person to provide evidence, documents or things to the hearing and/or whether such evidence, documents or things are relevant to the subject matter of the proceeding or admissible at the hearing. In such cases, the Adjudicator may, on notice to the other parties, request submissions from the requesting party and make a determination on whether a summons will be issued.
- 6.3 A summons to a witness (Form 1) shall be signed by the Adjudicator.
- 6.4 The issuance of a summons may be reviewed by the Adjudicator (in writing unless otherwise directed by the Adjudicator), if requested, on notice to all parties, by the summonsed party or another party.
- 6.5 A party requesting a summons shall,
- (a) write to the Adjudicator with the name and address of the witness, along with a draft proposed summons including all the required particulars (Form 1);
 - (b) ensure that the summons is personally served on the witness, with reasonable notice prior to the hearing;
 - (c) pay the witness the same fees or allowances, for attending or otherwise participating in the hearing, as are paid to a person summoned to attend before the Ontario Superior Court of Justice [see Tariff A in the Rules of Civil Procedure]; and,

(d) where directed by the Adjudicator, file an affidavit or other satisfactory proof of service.

6.6 When the Adjudicator issues a summons on his/her own motion, the costs of serving the summons and witness fees will be borne by the Service.

Pre-Hearing Conference

7.1 The hearing Adjudicator may direct parties or their representatives to attend one or more pre-hearing conferences, which may be held by conference telephone call or any other manner directed by the Adjudicator for the purpose of simplifying issues, the possibility of obtaining admissions that may facilitate the hearing, the estimated duration of the hearing and any other procedural or evidentiary matter that may assist in the just and expeditious disposition of the proceedings.

7.2 The Adjudicator may designate another qualified Adjudicator ("Pre-Hearing Adjudicator") to preside at a pre-hearing conference for the purpose of settling any or all of the issues, simplifying issues or the possibility of obtaining admissions that may facilitate the hearing.

7.3 An Pre-Hearing Adjudicator who presides at a pre-hearing conference at which the parties attempt to settle the issues pursuant to 7.2 shall not be the Adjudicator at the hearing of the proceeding unless all parties consent.

7.4 A pre-hearing conference (including settlement discussions) shall be held in the absence of the public.

7.5 Evidence filed or statements made for the purpose of settlement or otherwise filed or made "without prejudice", shall not be revealed or communicated to the Adjudicator who is conducting the hearing, except with the consent of the parties.

7.6 The Adjudicator who presides at a pre-hearing conference pursuant to 7.2 shall cause to be recorded and provided to all parties and the hearing Adjudicator, in writing, any binding orders agreements or undertakings which are made at the pre-hearing conference. The Pre-Hearing Adjudicator shall not make binding orders regarding the substantive issues(as opposed to procedural) without the consent of the parties.

Joint Hearings

8.1 If two or more proceedings involve the same or similar questions of fact or law, the parties may consent to an order, made by the Adjudicator, to combine the proceedings or any part of them or to hear them at the same time.

8.2 Where two or more proceedings are heard together in a joint hearing,

(a) the individual proceedings remain separate, each with their own set of parties; and

- (b) the evidence at a joint hearing shall be considered as the evidence of each of the individual proceedings, unless otherwise ordered by the Adjudicator with respect to that Adjudicator's proceeding.
- 8.3 Where the combining of proceedings or the hearing of proceedings together unduly complicates or delays the proceedings or causes prejudice to a party, the Adjudicator may order that the proceedings or the hearing be continued separately.

Special Needs

- 9.1 The Adjudicator will make every reasonable effort to meet the needs of individuals with disabilities who are participating in or attending the hearing and the parties shall notify the Adjudicator as early as possible of any special needs.

Electronic Hearings

- 10.1 The Adjudicator may, on his/her own motion or on the motion of a party or on consent of the parties, order that any part or all of the proceeding be heard as an electronic hearing.
- 10.2 In accordance with section 5.2 of the *Statutory Powers Procedure Act*, the Adjudicator shall not hold an electronic hearing if a party satisfies the tribunal that holding an electronic rather than an oral hearing is likely to cause the party significant prejudice.
- 10.3 In an electronic hearing, all the parties and the members of the tribunal participating in the hearing must be able to hear one another and any witnesses throughout the hearing.

Written Hearings

- 11.1 The Adjudicator may, on his/her own motion or on the motion of a party or on consent of the parties, order that any part or all of the proceeding be heard as a written hearing.
- 11.2 In accordance with section 5.1 of the *Statutory Powers Procedure Act*, the Adjudicator shall not hold a written hearing if a party satisfies the tribunal that there is good reason for not doing so.
- 11.3 The parties are entitled to receive every document that the Adjudicator receives in the proceeding.
- 11.4 An Adjudicator may, in a proceeding, hold any combination of written, electronic and oral hearings.

Rules of Examination

- 12.1 Parties will have an opportunity to cross-examine witnesses. Subject to the discretion of the Adjudicator, the order will be as follows:

In the case of witnesses called by the Prosecution:

1. Prosecution examination-in-chief
2. Complainant cross examination
3. Defence cross-examination
4. Prosecution redirect

In the case of witnesses called by a Complainant:

1. Complainant examination-in-chief
2. Prosecution cross-examination
3. Defence cross-examination
4. Complainant redirect

In the case of witnesses called by the Defence:

1. Defence examination-in-chief
2. Prosecution cross-examination
3. Complainant cross-examination
4. Defence redirect

Expert Evidence

- 13.1 For the purpose of this section, “expert evidence” includes but is not limited to:
- (a) medical reports, letters and notes (including those expressing diagnosis or medical opinion on issues arising in the hearing);
 - (b) the necessary technical or scientific basis upon which to properly assess the evidence presented; and
 - (c) inferences and opinions made by an expert in a special field or with special or peculiar knowledge.
- 13.2 A party who intends to call an expert witness at the hearing shall, not less than 90 days before the hearing, serve on every other party a report, signed by the expert, containing the information listed in Rule 13.4.
- 13.3 A party who intends to call an expert witness at the hearing to respond to the expert witness of another party shall, not less than 60 days before the hearing, serve on every other party a report, signed by the expert, containing the information listed in Rule 13.4.
- 13.4 A report provided for the purposes of Rules 13.2 and 13.3 shall contain:
- (a) The expert’s name, address and area of expertise.
 - (b) The expert’s qualifications, employment and educational experiences in his/her area of expertise.

- (c) The instructions provided to the expert in relation to the proceeding.
 - (d) The nature of the opinion being sought and each issue in the proceeding to which the opinion relates.
 - (e) The expert's opinion respecting each issue and, where there is a range of opinions given, a summary of the range and the reasons for the expert's own opinion within that range.
 - (f) The expert's reasons for his/her opinion, including,
 - a. a description of the factual assumptions on which the opinion is based,
 - b. a description of any research conducted by the expert that led him or her to form the opinion, and
 - c. a list of every document, if any, relied on by the expert in forming the opinion.
 - (g) An acknowledgement of expert's duty (Form 3) signed by the expert.
- 13.5 An expert witness may not testify with respect to an issue, except with leave of the Adjudicator, unless the substance of his/her testimony with respect to that issue is set out in,
- (a) a report served under this rule; or
 - (b) a supplementary report served on every other party not less than 30 days before the commencement of the hearing.
- 13.6 The Adjudicator may, on motion, extend or abridge the time provided for service of a report or supplementary report under this rule.
- 13.7 Where a party intends to submit and rely upon the expert evidence, the onus is on that party to establish the relevancy and necessity for such and to properly qualify the expert witness.

Adjudicator Powers

- 14.1 The Adjudicator may exercise any of his/her powers on his/her own initiative or at the request of a party.
- 14.2 The Adjudicator may issue general or specific procedural or practice directions at any time.
- 14.3 The Adjudicator may make such rulings and orders as he/she deems necessary for the proper functioning of proceedings and processes, including interim rulings and orders. Such interim rulings or orders may contain conditions that the Adjudicator considers appropriate.
- 14.4 The Adjudicator at any time may waive or vary any of these Rules, including time limits set out in these Rules, on such conditions as the Adjudicator considers appropriate.
- 14.5 Where matters are not covered by these Rules, the practice will be decided by the Adjudicator as he/she considers just.

FORM 1 Hearing under Part V of the Police Services Act SUMMONS TO A WITNESS BEFORE AN ADJUDICATOR

In The Matter Of:

and

_____ Police Service To: *(full name and address)*

(For an oral hearing)

YOU ARE REQUIRED TO ATTEND TO GIVE EVIDENCE at the hearing of this proceeding on _____ (day), _____ (date) at _____ (time) at _____ until your attendance is no longer required. (place), and to remain

YOU ARE REQUIRED TO BRING WITH YOU and produce at the hearing the following documents and things: (Set out the nature and date of each document and give sufficient particulars to identify each document and thing.)

IF YOU FAIL TO ATTEND OR TO REMAIN IN ATTENDANCE AS THIS SUMMONS REQUIRES, THE ONTARIO SUPERIOR COURT (formerly the Ontario Court (General Division)) MAY ORDER THAT A WARRANT FOR YOUR ARREST BE ISSUED, OR THAT YOU BE PUNISHED IN THE SAME WAY AS FOR CONTEMPT OF THAT COURT.

(For electronic hearing)

YOU ARE REQUIRED TO PARTICIPATE IN AN ELECTRONIC HEARING on _____ (day), _____ (date) at _____ (time), in the following manner: (give sufficient particulars to enable witness to participate.)

IF YOU FAIL TO PARTICIPATE IN THE HEARING IN ACCORDANCE WITH THE SUMMONS, THE ONTARIO SUPERIOR COURT (formerly the Ontario Court (General Division)) MAY ORDER THAT A WARRANT FOR YOUR ARREST BE ISSUED, OR THAT YOU BE PUNISHED IN THE SAME WAY AS FOR CONTEMPT OF THAT COURT.

DATED: _____ Adjudicator Member _____

Print Name:

NOTE: You are entitled to be paid the same fees or allowances for attending at or otherwise participating in the hearing as are paid to a person summoned to attend before the Ontario Superior Court (formerly the Ontario Court (General Division)).

Summons requested by (name party): _____ Counsel/Representative (if any) for: _____
_____ Phone number: _____

FORM 2 Hearing under Part V of the Police Services Act

In The Matter Of:

Notice of Motion

THE _____ (*the party making the motion*) will make motion to the Adjudicator, _____ on _____ (*date and time, if known*) [or: a date to be set by the Adjudicator] at _____ (*location*).

THE MOTION IS FOR:
(*state the relief or order which you are requesting*)

THE GROUNDS FOR THE MOTION ARE:
(*state the reasons supporting your motion*)

THE FOLLOWING EVIDENCE WILL BE RELIED ON AT THE HEARING OF THIS MOTION:
(*list the affidavits or other documentary evidence to be relied upon*)

Date:

[insert Moving Party or Representative
Current Address and Contact Information]

TO:

(*names and addresses of other parties or representatives, who must be served this notice of motion and supporting materials; file copies with the Adjudicator in accordance with Rules.*)

FORM 3 Hearing under Part V of the Police Services Act

In The Matter Of:

and

_____ Police Service

ACKNOWLEDGMENT OF EXPERT'S DUTY

1. My name is..... *(name)*. I live at
..... *(city)*, in the *province of*
..... *(name of province)*.
2. I have been engaged by or on behalf of
..... *(name of party/parties)* to
provide evidence in relation to the above-noted court proceeding.
3. I acknowledge that it is my duty to provide evidence in relation to this proceeding
as follows:
 - (a) to provide opinion evidence that is fair, objective and non-partisan;
 - (b) to provide opinion evidence that is related only to matters that are within my
area of expertise; and
 - (c) to provide such additional assistance as the court may reasonably require, to
determine a matter in issue.
4. I acknowledge that the duty referred to above prevails over any obligation which I
may owe to any party by whom or on whose behalf I am engaged.

Date

Signature:

NOTE: This form must be attached to any report signed by the expert and provided for the purposes of Rule 10.

**Règles pour les
audiences
disciplinaires
relevant de la
Partie V en vertu
de la *Loi sur les
services policiers***

December 10, 2014

Règles Application et généralités

- 1.0 Les présentes règles s'appliquent aux audiences disciplinaires du service de police de régional de Waterloo, menées par des arbitres nommés par le chef de police ou le commissaire conformément à la Loi. Ces audiences découlent d'une plainte du public ou d'une plainte d'un chef, ou des deux, déposée aux termes de l'article 25.1 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.
- 1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles,
- a) «Loi» la *Loi sur les services policiers*, dans sa version modifiée («Act»);
 - b) «handicap» s'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*, dans sa version modifiée; («*disability*»)
 - c) «remettre» signifier et déposer avec preuve de signification conformément aux règles 4 et 5; («*deliver*»)
 - d) «document» inclut des données stockées ou enregistrées au moyen d'un dispositif, dont des communications écrites ou picturales, des enregistrements sonores ou visuels et des données stockées électroniquement; («*document*»)
 - e) «audience» s'entend de la partie de l'instance qui se déroule devant l'arbitre et au cours de laquelle des preuves ou des observations sont présentées. Le terme inclut l'audition d'une motion et s'entend d'une audience ou d'une partie d'audience au cours de laquelle les parties ou leurs représentants assistent en personne, par téléconférence ou par une autre méthode technologique électronique, dont la vidéoconférence qui permet à des personnes de s'entendre devant un arbitre. Avec les modifications nécessaires, audience peut s'entendre également d'une audience ou d'une partie d'audience tenue par l'échange de documents, sous forme écrite ou électronique; («*hearing*»)
 - f) «ordonnance» s'entend d'une décision ou d'un jugement; («*order*»)
 - g) «représentant» s'entend d'un conseiller juridique ou d'un mandataire autorisé à représenter une personne dans une instance aux termes de la Loi; («*representative*»)
 - h) «*jugement*» s'entend d'une conclusion ou d'une ordonnance de l'arbitre, qui n'est pas une décision; le terme inclut les jugements provisoires, les décisions relatives à une motion, les jugements concernant des preuves ou des procédures et toute autre directive de l'arbitre. («*ruling*»)

Vices de forme

- 2.1 Nulle instance n'est invalide du seul fait qu'elle contient un vice de forme ou une autre irrégularité de forme.

- 2.2 Les formulaires contenus à l'Annexe des présentes règles constituent une ligne directrice au sujet du contenu ou des renseignements exigés. Une conformité raisonnable aux formulaires est suffisante.

Signification de documents

- 3.1 La signification est effectuée par l'envoi du document selon l'un ou l'autre des modes de signification ci-dessous :

- a) par remise à personne;
- b) par envoi par courrier régulier, recommandé ou certifié à la dernière adresse connue de la personne ou de son représentant;
- c) par transmission par télécopieur au dernier numéro de télécopieur connu de la personne (ou de son représentant), mais uniquement si le document, avec la page d'accompagnement, ne dépasse pas vingt pages ou, au cas où le document serait plus long, si le destinataire y consent;
- d) par service de messagerie, y compris le courrier prioritaire, à la dernière adresse connue de la personne ou de son représentant;
- e) par courrier électronique, si la personne ou la partie destinataire y consent;
- f) de toute autre façon autorisée ou ordonnée par l'arbitre.

- 3.2 S'il n'est pas possible d'effectuer la signification conformément à la règle 3.1, l'arbitre peut ordonner un autre mode de signification, s'il l'estime indiqué, ou, au besoin, il peut dispenser de la signification.

- 3.3 La signification est réputée exécutée dans les circonstances suivantes, selon le cas :

- a) en cas de signification à personne : avant 16 h, le jour de la signification, et après 16 h, le lendemain;
- b) en cas de signification par la poste : à compter du cinquième jour suivant l'envoi;
- c) en cas de transmission par télécopieur : à compter du jour suivant l'envoi;
- d) en cas de signification par messagerie : le deuxième jour suivant le jour où le document a été remis au service de messagerie;
- e) en cas de transmission par courriel, le jour suivant l'envoi;
- f) en cas de transmission de toute autre façon autorisée ou ordonnée par l'arbitre : le jour précisé par l'arbitre dans sa directive.

- 3.4 La règle 3.3 ne s'applique pas si une personne qui agit de bonne foi ne reçoit pas l'avis ou le reçoit plus tard.

- 3.5 En cas d'exigence de signifier un document aux autres parties, la partie responsable de la signification doit déposer un affidavit de signification auprès de l'arbitre ou lui remettre une lettre indiquant à qui les documents ont été signifiés, quels documents ont été signifiés et quel a été le mode de signification, ou fournir toute autre preuve que l'arbitre exige.

Motions

- 4.1 Une partie peut déposer une motion avant une audience à la date, à l'heure et à l'endroit précisés par l'arbitre. La motion peut être présentée au début de l'audience ou pendant l'audience, si l'auteur de la motion a obtenu une autorisation préalable de l'arbitre et s'il a été établi qu'il ne connaissait pas auparavant, effectivement ou selon la diligence raisonnable, les faits ou les questions qui font l'objet de la motion ou qu'il n'y avait pas accès.
- 4.2 L'arbitre peut ordonner que la motion soit traitée par écrit ou d'une autre façon. Il peut imposer la procédure à suivre.
- 4.3 Sauf autorisation contraire de l'arbitre, la partie qui présente une motion doit la signifier aux autres parties et à tout tiers susceptible d'être concerné par l'ordonnance, et déposer auprès de l'arbitre un avis de motion (Formulaire 2), un mémoire et un dossier de doctrine et de jurisprudence, au moins 30 jours avant que l'arbitre ne traite de la motion concernant les points suivants, selon le cas :
- a) la compétence de l'arbitre;
 - b) la suspension de l'instance;
 - c) une question d'ordre constitutionnel, y compris une question relative à la *Charte des droits et libertés* (qui doit également être déposée sur avis au procureur général en ce qui concerne la contestation d'une loi ou d'un règlement en entier, ou une partie de loi ou de règlement, et, si la contestation risque de concerner les pouvoirs ou la compétence du directeur indépendant de l'examen de la police, au directeur);
 - d) la production de détails, documents ou objets;
 - e) la qualité pour agir ou la qualité de partie;
 - f) la prolongation ou la réduction du délai de signification du rapport d'un expert ou d'un rapport supplémentaire aux termes de la règle 13;
 - g) toute autre question soulevant des points juridiques importants ou des différends factuels importants.

Toute autre motion doit être signifiée et déposée dans le délai imparti par l'arbitre et conformément aux directives de l'arbitre.

- 4.4 L'avis de motion doit préciser les motifs de la motion et le recours demandé. Il doit être accompagné de tout élément de preuve sur lequel le requérant se fondera, dont un affidavit énonçant les faits.
- 4.5 La partie qui souhaite répondre à la motion doit remettre tout élément de preuve sur lequel elle se fondera, dont un affidavit énonçant les faits, ainsi qu'un mémoire et un dossier de doctrine et de jurisprudence, au moins quatorze jours avant que l'arbitre ne traite la motion.

- 4.6 Si une motion est déposée sur avis, la preuve de signification des documents de la motion requis, conformément à la règle 3, doit être déposée auprès de l'arbitre.
- 4.7 Si la motion est déposée à une audience ou pendant une audience et qu'il est impossible de présenter les preuves sur lesquelles se fonde la motion, l'une ou l'autre des parties peut appeler des témoignages de vive voix, sous réserve de l'autorisation et de directives de l'arbitre.
- 4.8 Une partie peut contre-interroger le déposant de l'autre partie (et si la preuve déposée se fonde sur des renseignements et des croyances d'une autre personne, cette personne) au sujet de questions contenues dans l'affidavit déposé de l'autre partie ou en découlant, et la partie qui a déposé la preuve doit faire venir la personne qui sera contre-interrogée ou faciliter sa présence. Le contre-interrogatoire a lieu devant l'arbitre, sous réserve de toute autre directive.

Production et témoins

- 5.1 Au moins quatorze jours avant l'audience, les parties remettent aux autres parties une liste de témoins potentiels, ainsi qu'un bref résumé des témoignages anticipés, les témoignages anticipés, ou les notes ou entrevues relatives aux questions qui font l'objet de l'instance ou en découlent. La poursuite peut se fonder sur des productions fournies pour se conformer à cette exigence et l'agent impliqué ne devra pas fournir de résumé de son témoignage anticipé ni son témoignage anticipé, etc. en vue de son témoignage anticipé.
- 5.2 L'arbitre peut, sur motion, n'importe quand pendant l'instance, avant la fin des audiences et conformément à l'article 5.4 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, ordonner à une partie de remettre aux autres parties tout renseignement ou document qu'il estime nécessaire pour la bonne compréhension des questions qui font l'objet de l'instance.

Assignations

- 6.1 L'arbitre, à la demande d'une partie ou de son propre chef, peut délivrer une assignation en vue d'exiger qu'une personne assiste à une audience afin de donner un témoignage ou de produire des documents ou des choses importants pour l'instance et admissibles à une audience.
- 6.2 L'arbitre peut déterminer si la personne assignée est la personne indiquée pour donner un témoignage, des documents ou des choses à l'audience et si ce témoignage, ces documents ou ces choses sont pertinents pour l'objet de l'instance ou admissibles à l'audience. Dans ces cas, l'arbitre peut, sur avis aux autres parties, demander des observations du requérant et déterminer si une assignation sera délivrée ou non.

- 6.3 L'assignation (Formulaire 1) est signée par l'arbitre.
- 6.4 La délivrance d'une assignation peut être examinée par l'arbitre (par écrit, sauf directive contraire de l'arbitre), sur demande, et avec avis aux autres parties, de la partie convoquée ou d'une autre partie.
- 6.5 La partie qui demande une assignation doit faire ce qui suit :
- a) écrire à l'arbitre pour lui communiquer le nom et l'adresse du témoin, ainsi qu'une ébauche d'assignation, avec tous les renseignements exigés (Formulaire 1);
 - b) veiller à ce que l'assignation soit personnellement signifiée au témoin, sur préavis raisonnable avant l'audience;
 - c) verser au témoin la même indemnité de présence ou de participation à l'audience que celle que reçoit une personne assignée à comparaître devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario [voir le Tarif A dans les *Règles de procédure civile*];
 - d) si l'arbitre en a fait la demande, déposer un affidavit ou une autre preuve de signification satisfaisante.
- 6.6 Si l'arbitre délivre une assignation de son propre chef, le coût de la signification de l'assignation et l'indemnité de témoin sont pris en charge par le service.

Conférence préparatoire à l'audience

- 7.1 L'arbitre qui conduit l'audience peut ordonner aux parties ou à leurs représentants d'assister à une ou plusieurs conférences préparatoires à l'audience, qui peuvent se dérouler par téléconférence ou de toute autre façon qu'établit l'arbitre aux fins de simplifier les questions en litige, d'obtenir des aveux qui faciliteraient l'audience, de connaître la durée estimée de l'audience et toute autre question probante ou de procédure qui contribuerait à résoudre l'instance d'une manière juste et expéditive.
- 7.2 L'arbitre peut désigner un autre arbitre qualifié (« arbitre de la conférence préparatoire à l'audience ») pour présider une conférence préparatoire à l'audience dans le but de régler les questions en litige ou une partie d'entre elles, de simplifier les questions en litige ou d'obtenir des aveux qui faciliteraient l'audience.
- 7.3 L'arbitre de la conférence préparatoire à l'audience qui préside une conférence préparatoire à l'audience à laquelle les parties tentent de régler les questions en litige en application du paragraphe 7.2 ne sera pas l'arbitre qui conduit l'audience sur l'instance, sauf si toutes les parties y consentent.
- 7.4 La conférence préparatoire à l'audience (y compris les négociations en vue d'un règlement amiable) n'est pas ouverte au public.

- 7.5 Les éléments de preuve déposés ou les déclarations faites aux fins du règlement amiable ou autrement déposés ou donnés « sous toutes réserves », ne sont pas révélés ou communiqués à l'arbitre qui conduit l'audience, sauf si les parties y consentent.
- 7.6 L'arbitre qui préside une conférence préparatoire à l'audience en application du paragraphe 7.2 fait enregistrer et remettre aux parties et à l'arbitre de l'audience, par écrit, toute entente d'ordonnance exécutoire ou tout engagement conclu lors de la conférence préparatoire à l'audience. L'arbitre de la conférence préparatoire à l'audience ne rend aucune ordonnance exécutoire concernant des questions importantes de fond (par opposition à des questions procédurales) sans le consentement des parties.

Audiences conjointes

- 8.1 Si deux ou plusieurs instances portent sur des questions de fait ou de droit identiques ou semblables, les parties peuvent consentir à ce que l'arbitre rende une ordonnance combinant les instances ou une partie d'entre elles ou à ce qu'il les entende dans le même temps.
- 8.2 Si deux ou plusieurs instances sont entendues lors d'une audience conjointe :
- a) les instances individuelles demeurent distinctes, chacune ayant ses propres parties,
 - b) les éléments de preuve à une audience conjointe sont considérés comme des éléments de preuve de chaque instance individuelle, sauf ordonnance contraire de l'arbitre en ce qui concerne l'instance de cet arbitre.
- 8.3 Si la réunion des instances ou l'audience commune d'instances complique ou retarde excessivement les instances ou cause un préjudice à une partie, l'arbitre peut ordonner que les instances ou les audiences se poursuivent séparément.

Besoins particuliers

- 9.1 L'arbitre fait tous les efforts raisonnables pour répondre aux besoins des personnes handicapées qui participent ou assistent à l'audience et les parties doivent aviser l'arbitre dès que possible des besoins particuliers.

Audiences électroniques

- 10.1 L'arbitre peut, de son propre chef ou sur demande d'une partie ou sur consentement des parties, ordonner que l'intégralité ou qu'une partie de l'instance soit tenue sous la forme d'une audience électronique.
- 10.2 En application de l'article 5.2 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, l'arbitre ne doit pas tenir d'audience électronique si une partie convainc le tribunal que la tenue d'une audience électronique au lieu d'une audience orale lui

causera vraisemblablement un préjudice considérable.

- 10.3 Lors d'une audience électronique, toutes les parties et les membres du tribunal qui participent à l'audience doivent être capables de s'entendre et d'entendre les témoins pendant toute la durée de l'audience.

Audiences écrites

- 11.1 L'arbitre peut, de son propre chef ou sur demande d'une partie ou sur consentement des parties, ordonner que l'intégralité ou qu'une partie de l'instance soit tenue sous la forme d'une audience écrite.
- 11.2 En application de l'article 5.1 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, l'arbitre ne doit pas tenir d'audience écrite si une partie convainc le tribunal qu'il existe une bonne raison de ne pas le faire.
- 11.3 Les parties ont le droit de recevoir chaque document que l'arbitre reçoit dans le cadre de l'instance.
- 11.4 L'arbitre peut, dans une instance, tenir une combinaison d'audiences écrites, électroniques et orales.

Règles relatives à l'interrogatoire

- 12.1 Les parties auront la possibilité de contre-interroger des témoins. Sous réserve du pouvoir discrétionnaire de l'arbitre, l'ordre des interrogatoires sera le suivant :

Témoins convoqués par la poursuite :

1. interrogatoire en chef de la poursuite
2. contre-interrogatoire du plaignant
3. contre-interrogatoire de la défense
4. réinterrogatoire de la poursuite

Témoins convoqués par le plaignant :

1. interrogatoire en chef du plaignant
2. contre-interrogatoire de la poursuite
3. contre-interrogatoire de la défense
4. réinterrogatoire du plaignant

Témoins convoqués par la défense :

1. interrogatoire en chef de la défense
2. contre-interrogatoire de la poursuite
3. contre-interrogatoire du plaignant
4. réinterrogatoire de la défense

Preuve d'expert

- 13.1 Aux fins de la présente section, le terme «preuve d'expert» inclut, mais sans y être limité, ce qui suit :
- a) des rapports médicaux, des lettres et des notes (y compris celles qui énoncent un diagnostic ou une opinion médicale sur des questions soulevées à l'audience);
 - b) le fondement technique ou scientifique nécessaire sur lequel établir l'évaluation des preuves présentées;
 - c) les conclusions et opinions d'un expert dans un domaine particulier ou qui possède des connaissances particulières.
- 13.2 La partie qui a l'intention de convoquer un témoin expert à l'audience doit, au moins 90 jours avant l'audience, signifier à l'autre partie un rapport, signé par l'expert, qui contient les renseignements énumérés à la règle 13.4.
- 13.3 La partie qui a l'intention de convoquer un témoin expert à l'audience pour répondre au témoin expert d'une autre partie doit, au moins 60 jours avant l'audience, signifier à chaque autre partie un rapport, signé par l'expert, qui contient les renseignements énumérés à la règle 13.4.
- 13.4 Le rapport fourni aux fins des règles 13.2 et 13.3 doit contenir les renseignements suivants :
- a) Le nom, l'adresse et le domaine d'expertise de l'expert.
 - b) Les qualifications de l'expert, son expérience professionnelle et sa formation dans son domaine d'expertise.
 - c) Les directives fournies à l'expert en ce qui concerne l'instance.
 - d) La nature de l'opinion demandée et chaque question dans l'instance à laquelle l'opinion se rapporte.
 - e) L'opinion de l'expert à l'égard de chaque question et, si un éventail d'opinions est donné, le résumé de cet éventail et les raisons de l'opinion de l'expert dans le cadre de cet éventail.
 - f) Les raisons de l'expert justifiant son opinion, dont :
 - a. une description des présomptions factuelles sur lesquelles se fonde l'opinion,
 - b. une description des recherches, le cas échéant, menées par l'expert qui l'ont conduit à son opinion,
 - c. une liste des documents, le cas échéant, sur lesquels s'est fondé l'expert pour se forger son opinion.
 - g) Le formulaire Attestation de l'obligation de l'expert (formulaire 3) signé par l'expert.
- 13.5 Le témoin expert ne peut pas témoigner au sujet d'une question si l'arbitre ne l'a pas autorisé à le faire, à moins que le contenu principal de son témoignage à l'égard de cette question ne soit énoncé dans :
- a) un rapport signifié en vertu de la présente règle;
 - b) un rapport supplémentaire signifié à toutes les autres parties au moins 30 jours avant le début de l'audience.

- 13.6 L'arbitre peut, sur motion, prolonger ou réduire le délai de signification d'un rapport ou d'un rapport supplémentaire en vertu de la présente règle.
- 13.7 Si une partie a l'intention de soumettre des preuves d'expert ou de se fonder sur des preuves d'expert, elle doit établir la pertinence et la nécessité de le faire et qualifier correctement le témoin expert.

Pouvoirs de l'arbitre

- 14.1 L'arbitre peut exercer ses pouvoirs de sa propre initiative ou à la demande d'une partie.
- 14.2 L'arbitre peut rendre des directives procédurales précises ou générales, ou des directives de pratique, n'importe quand.
- 14.3 L'arbitre peut rendre les décisions et ordonnances qu'il estime nécessaires aux fins du bon fonctionnement des instances et des processus, y compris des décisions et ordonnances provisoires. Ces décisions ou ordonnances provisoires peuvent contenir les conditions que l'arbitre estime indiquées.
- 14.4 L'arbitre peut, n'importe quand, renoncer à l'une ou l'autre des présentes règles ou les modifier, notamment les délais prévus par les règles, dans les conditions qu'il estime indiquées.
- 14.5 Si des affaires ne sont pas couvertes par les présentes règles, l'arbitre détermine la pratique à suivre qu'il estime équitable.

FORMULAIRE 1 Audience aux termes de la Partie V de la *Loi sur les services policiers* **ASSIGNATION D'UN TÉMOIN DEVANT UN ARBITRE**

Dans l'affaire de :

et

le service de police de _____

Destinataire : *(nom et adresse au complet)*

(pour une audience orale)

VOUS ÊTES PAR LA PRÉSENTE TENU(E) DE COMPARAÎTRE POUR DONNER UN TÉMOIGNAGE à l'audience dans l'instance susmentionnée, le _____ (jour), _____ (date), à _____ (heure), à/au _____ (lieu), et d'y demeurer jusqu'à ce que votre présence ne soit plus nécessaire.

VOUS ÊTES TENU(E) D'APPORTER AVEC VOUS et de produire à l'audience les documents et choses suivants : (énoncez la nature et la date de chaque document et fournissez des renseignements suffisants pour identifier chaque document et chose.)

SI VOUS NE VOUS PRÉSENTEZ PAS OU NE DEMEUREZ PAS À L'AUDIENCE SELON CE QU'EXIGE LA PRÉSENTE ASSIGNATION, LA COUR SUPÉRIEURE DE L'ONTARIO (anciennement, la Cour de l'Ontario (Division générale)) PEUT ORDONNER QU'UN MANDAT D'ARRESTATION SOIT LANCÉ CONTRE VOUS OU QU'UNE PEINE VOUS SOIT IMPOSÉE COMME SI VOUS AVIEZ COMMIS UN OUTRAGE AU TRIBUNAL.

(pour une audience électronique)

VOUS ÊTES TENU(E) DE PARTICIPER À UNE AUDIENCE ÉLECTRONIQUE le _____ (jour), _____ (date), à _____ (heure), de la façon suivante : (fournissez des renseignements suffisants pour permettre au témoin de participer.)

SI VOUS NE PARTICIPEZ PAS À L'AUDIENCE SELON CE QU'EXIGE LA PRÉSENTE ASSIGNATION, LA COUR SUPÉRIEURE DE L'ONTARIO (anciennement, la Cour de l'Ontario (Division générale)) PEUT ORDONNER QU'UN MANDAT D'ARRESTATION SOIT LANCÉ CONTRE VOUS OU QU'UNE PEINE VOUS SOIT IMPOSÉE COMME SI VOUS AVIEZ COMMIS UN OUTRAGE AU TRIBUNAL.

FAIT LE : _____ Arbitre membre _____
nom en caractères d'imprimerie

REMARQUE : Vous avez le droit de recevoir la même indemnité de présence ou de participation à l'audience que celle que reçoit une personne assignée à comparaître devant la Cour supérieure de l'Ontario (anciennement la Cour de l'Ontario (Division générale)).

Assignation demandée par (nom de la partie) : _____
Avocat/représentant (le cas échéant) de : _____
Numéro de téléphone : _____

FORMULAIRE 2 Audience aux termes de la Partie V de la *Loi sur les services policiers*

Dans l'affaire de :

Avis de motion

LE/LA _____ (*la partie qui présente la motion*) demandera, par
voie de motion, à l'arbitre, _____, le
_____ (*date et heure, si elles sont connues*) [ou : une date à
établir par l'arbitre], _____ à
_____ (*lieu*).

LA MOTION VISE À OBTENIR :
(*Indiquez le recours ou l'ordonnance demandé.*)

LES MOTIFS DE LA MOTION SONT LES SUIVANTS :
(*Indiquez les raisons à l'appui de votre motion.*)

LES ÉLÉMENTS DE PREUVE SUIVANTS SERONT INVOQUÉS À L'AUDITION DE LA
MOTION EN QUESTION :
(*Indiquez les affidavits ou autres preuves documentaires qui seront invoqués à
l'audition.*)

Date :

[adresse et coordonnées de l'auteur
de la motion ou de son représentant]

DEST. :

(*Noms et adresses des autres parties ou de leurs représentants, auxquels le présent
avis de motion et les documents à l'appui doivent être signifiés; déposez des copies
auprès de l'arbitre conformément aux Règles.*)

FORMULAIRE 3 Audience aux termes de la Partie V de la Loi sur les services policiers

Dans l'affaire de :

et

le service de police de _____

ATTESTATION DE L'OBLIGATION DE L'EXPERT

1. Je m'appelle (*nom*). J'habite à (*ville*), dans la province de (*nom de la province*).
2. J'ai été engagé(e) par (*nom de la partie ou des parties*) ou en son (leur) nom pour témoigner dans le cadre de l'instance judiciaire susmentionnée.
3. Je reconnais qu'il m'incombe de témoigner dans le cadre de ladite instance aux fins suivantes :
 - a) rendre un témoignage d'opinion qui soit équitable, objectif et impartial;
 - b) rendre un témoignage d'opinion qui ne porte que sur des questions qui relèvent de mon domaine d'expertise;
 - c) fournir l'aide supplémentaire que le tribunal peut raisonnablement demander en vue de trancher une question en litige.
4. Je reconnais que l'obligation visée ci-dessus l'emporte sur toute obligation que je peux avoir envers une partie qui m'a engagé(e) ou au nom de laquelle j'ai été engagé(e).

Date

Signature :

REMARQUE : Le présent formulaire doit être annexé au rapport signé par l'expert et remis aux fins de la règle 10.